



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

Liberté
Égalité
Fraternité

La désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ?

Vérfié le 03 décembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La désignation du commissaire aux comptes (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R32143>) (CAC) peut être obligatoire ou facultative. Elle dépend du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxes et du nombre de salariés au cours de l'exercice. Cette page concerne uniquement les sociétés (SARL, EARL, SA, SAS, SCA, SNC, SCPI SCI) et non les associations et fondations.

Selon le statut juridique de la société, la désignation d'un CAC est obligatoire soit dès la constitution de la société, soit en cours de vie sociale si elle dépasse certains seuils.

Obligation de nomination d'un CAC selon le statut juridique de l'entreprise

Statut juridique de la société	Nomination d'au moins un CAC	Mode de désignation
SARL()	Obligatoire si dépassement de 2 des 3 seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 4 000 000 € de total bilan • 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT • 50 salariés 	En assemblée générale ordinaire (AGO)
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	Obligatoire si dépassement de 2 des 3 seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 4 000 000 € de total bilan • 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT • 50 salariés 	Par l'associé unique

Statut juridique de la société	Nomination d'au moins un CAC	Mode de désignation
Société anonyme (SA)	Obligatoire si dépassement de 2 des 3 seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 4 000 000 € de total bilan • 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT • 50 salariés 	En AGO, sur proposition du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance), ou, sous certaines conditions, des actionnaires
Société par actions simplifiée (SAS)	Obligatoire si dépassement de 2 des 3 seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 4 000 000 € de total bilan • 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT • 50 salariés 	Décision collective des associés sur proposition du président (ou d'un autre organe de direction)
Société en commandite par actions (SCA)	Obligatoire si dépassement de 2 des 3 seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 4 000 000 € de total bilan • 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT • 50 salariés 	En AGO

Statut juridique de la société	Nomination d'au moins un CAC	Mode de désignation
Société en nom collectif (SNC) Société en commandite simple (SCS)	Obligatoire si dépassement de 2 des 3 seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 4 000 000 € de total bilan • 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT • 50 salariés 	En AGO
Petits groupes (entités mères) sauf EIP (entité d'intérêt public) et entités astreintes à publier des comptes consolidés	Obligatoire si dépassement de 2 des 3 seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 4 000 000 € de total bilan • 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT • 50 salariés 	En AGO
Petits groupes (sociétés contrôlées par l'entité mère)	Obligatoire si dépassement de 2 des 3 seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 000 000 € de total bilan • 4 000 000 € de chiffre d'affaires HT • 25 salariés 	En AGO

Statut juridique de la société	Nomination d'au moins un CAC	Mode de désignation
Sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI)	Obligatoire si dépassement de 2 des 3 seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 1 550 000 € de total bilan • 3 100 000 € de chiffre d'affaires HT • 50 salariés 	En AGO
Sociétés civiles d'une certaine taille ayant une activité économique	Obligatoire si dépassement de 2 des 3 seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 1 550 000 € de total bilan • 3 100 000 € de chiffre d'affaires HT • 50 salariés 	
Organisme de formation privé	Obligatoire si dépassement de 2 des 3 seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 230 000 € de bilan • 153 000 € de chiffre d'affaires • 3 salariés 	En AGO

Les personnes qui sont tenues d'établir des comptes consolidés doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés ; l'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est plus tenue de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Le CAC peut être désigné volontairement :

- par décision des associés d'une SAS, ou d'une SA et d'une SCA en assemblée générale ordinaire (AGO),
- sur demande des associés représentant **au moins 1/3 du capital** dans une SNC ou une SARL.

La désignation d'un CAC est obligatoire, même si les seuils légaux ne sont pas atteints, en cas de demande en justice :

- des associés minoritaires représentant au moins 10 % du capital dans une SA, SCA, SAS ou SARL,
- par un associé au moins dans une SNC.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

➡ **À savoir** : le commissaire aux comptes est obligatoire uniquement pour les sociétés civiles de placement immobiliers (SCPI) et les sociétés civiles d'une certaine taille ayant une activité économique.

Textes de référence

- Code de commerce : article L221-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006222519)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006222519>)
Sociétés en nom collectif
- Code de commerce : article L222-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006222687&cidTexte=LEGITEXT000005634379)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006222687&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Sociétés en commandite simple
- Code de commerce : article L223-35 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006223288)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006223288>)
Sociétés à responsabilité limitée
- Code de commerce : articles L225-218 et L225-28 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161275&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161275&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921>)
Sociétés anonymes
- Code de commerce : article L226-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226581&cidTexte=LEGITEXT000005634379)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226581&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Sociétés en commandite par actions
- Code de commerce : article L227-9-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019291771&cidTexte=LEGITEXT000005634379)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019291771&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Sociétés par actions simplifiées
- Code de commerce : articles L233-16 à L233-28 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006161295)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006161295>)
Comptes consolidés
- Code de commerce : articles L822-1 à L822-5 [↗](#)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032258544&cidTexte=LEGITEXT000005634379&>)

Inscription des commissaires aux comptes

- Code de commerce : articles L823-1 à L823-8-1 [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161409&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921>)
Nomination, récusation et révocation des commissaires aux comptes
- Code du travail : article L2325-54 [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028690282>)
Établissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise
- Code de commerce : article R823-7 [↗](#)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161625&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Mission du commissaire aux comptes
- Code de commerce : article R823-7-1 [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000020316027&dateTexte=&categorieLien=cid>)
Mission du commissaire aux comptes
- Décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et les délais pour élaborer les normes d'exercice professionnel [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038505937&categorieLien=id>)
- Code du travail : articles D6352-16 à R6352-21 [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018522324&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Organisme de formation privé